

Tu es ...

- convoqué chez le conseiller, à la police ou chez le juge...
- sans ressources ou sans logement...
- en fugue ou en conflit avec ta famille...
- arrêté ou placé...
- renvoyé de l'école ou on refuse de t'inscrire...

Si tu le souhaites, tu peux te défendre !



Permanences d'Arlon

rue de la Caserne, 40/4
6700 Arlon
Tél/fax : 063/23.40.56
lundi-mercredi-vendredi de 14h à 17h
ou sur rendez-vous
luxembourg@sdj.be

Permanences de Vielsalm

rue de l'Hôtel de Ville, 20
6690 Vielsalm
tél : 080/54.94.24
0474/67.14.59
Sur rendez-vous
luxembourg@sdj.be

Service Droit des Jeunes de Namur

Courrier et rdv
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Tél : 081/22.89.11
namur@sdj.be

Permanences
Rue du Beffroi, 4
5000 Namur
Lundi, mardi, mercredi et vendredi
de 14h à 17h

En savoir plus sur...

Le mineur face à la police.



Service droit des jeunes

Avec le soutien de la Communauté française



En cas de besoin, déplacement possible dans toute la province du Luxembourg et dans celle de Namur.

Secret professionnel garanti.
Accès libre et gratuit.

Visitez notre site www.sdj.be

Projet de prévention générale du Conseil d'arrondissement de l'Aide à la Jeunesse 2010-2011

La police veille à ce que l'ordre public soit maintenu, recherche les infractions, la preuve de ces infractions, les personnes qui les ont commises... Elle doit aussi aider toute personne en danger. Comme tu le vois, en cas de besoin, tu as le droit de demander son intervention. Mais la police ne peut pas intervenir n'importe comment.

1. Le contrôle d'identité par la police.

Dès l'âge de 15 ans, tu as l'obligation d'être toujours en possession de ta carte d'identité ou de tes documents de séjour si tu es étranger.

La police a le droit de te demander tes papiers d'identité dans certaines conditions. Par exemple, si elle pense (en raison de ton comportement, en fonction des circonstances ou en fonction d'indices) :

- que tu as commis une infraction ;
- que tu as tenté de commettre une infraction ;
- que tu t'apprêtes à commettre une infraction ;
- que tu as ou pourrais troubler l'ordre public ;
- et, si tu es recherché.

Les contrôles d'identité par la police sont autorisés :

- dans les établissements accessibles à tout public comme les commerces par exemple ;
- dans les débits de boissons (bars, cafés, boîtes de nuit, bals...) ;
- sur la voie publique (en rue, dans les parcs municipaux...) ;

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- **L'argent et les comptes bancaires du mineur.**
- **L'audition du mineur dans la procédure civile.**
- **L'autorité parentale.**
- **La discipline scolaire et la procédure d'exclusion.**
- **La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.**
- **Le mineur face à la police.**
- **Les recours contre les décisions du Conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.**
- **L'obligation scolaire et la fréquentation.**
- **La vie affective et sexuelle du mineur.**
- **Le tabac, l'alcool et les drogues.**

Tu as encore des questions ? Les choses ne se passent pas comme prévu ? N'hésite pas à contacter le Service Droit des Jeunes. Ce service répond à toutes tes questions gratuitement et dans l'anonymat. Ce service peut aussi t'accompagner dans tes démarches.

permet à la police de te priver de ta liberté le temps nécessaire à l'audition. Là aussi tu peux choisir de te taire.

3. L'audition policière.

Si tu décides de répondre à la convocation, tu peux te faire accompagner par une personne de ton choix. Cependant, dans l'intérêt de l'enquête, le policier peut exiger de t'entendre seul. Une exception existe si tu es mineur d'âge et victime ou témoin d'une infraction d'ordre sexuel. Dans ce cas, la personne qui t'accompagne doit être majeure et pourra rester auprès de toi tout au long de l'audition sans toutefois être autorisée à intervenir.

La durée d'une audition n'est pas réglementée. Tu peux donc y mettre fin quand tu le souhaites, sauf si l'audition a lieu dans le cadre du mandat d'amener.

Tout ce que tu declares à la police est mis par écrit dans un **procès-verbal** (P.V.). Tu as le droit de le lire attentivement et de demander qu'il soit modifié ou complété. Tu n'es jamais obligé de le signer. Il est même fortement déconseillé de le signer si tu n'es pas entièrement d'accord avec ce qu'il est écrit. Par contre, une plainte doit toujours être signée.

Par la suite et dans un délai maximum d'un mois, la police te remettra gratuitement une copie du P.V. sauf avis contraire du procureur du Roi qui peut décider exceptionnellement de prolonger ce délai de 3 mois. Ce délai peut être prolongé une fois.

- t'adresser au bourgmestre si cela concerne la police locale (par courrier, téléphone, entretien...) En effet, en tant que chef de la police locale, le bourgmestre peut ouvrir une enquête et prendre une sanction disciplinaire éventuelle à l'encontre du policier. L'inconvénient est qu'il est difficile pour toi de vérifier si l'enquête a été ouverte et si une sanction a été prise.
- écrire au procureur du Roi qui peut renvoyer l'affaire devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel s'il y a des preuves suffisantes.
- déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction en vue d'obtenir une réparation financière (si tu as subi un dommage physique, moral ou matériel). Tu peux faire cette demande si, par exemple, tu n'es pas satisfait du classement sans suite décidé par le parquet. Cette procédure n'est possible qu'en cas de délit ou de crime (pas en cas de contravention). Elle est coûteuse mais tu as la certitude que le dossier sera examiné.
- adresser une plainte auprès de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, Boulevard du Triomphe 174, 1160 Bruxelles - tél : 02/676.46.11
- adresser une plainte au Comité P, c'est-à-dire un organisme permanent de contrôle des services de police.
rue de la Loi, 52, 1040 Bruxelles - tél : 02/286.28.11.

Quelque soit la démarche envisagée, il est important que tu puisses réunir quelques preuves : certificat médical attestant d'éventuels coups, témoignages ...

- en cas d'appel à l'aide ;
- lorsqu'une personne est en danger ;
- en matière de stupéfiants ;
- à la demande du propriétaire ou du locataire des lieux ou avec son accord. Ce consentement doit être écrit, demandé avant la visite et ne peut être donné que par une personne majeure.

Dans tous les autres cas, la police doit avoir une **autorisation du juge d'instruction (=mandat de perquisition)**. Ce mandat peut être délivré en cas d'indice de culpabilité pour une (des) infraction(s) déterminée(s).

7. Que puis-je faire si j'estime être l'objet d'une action abusive ?

La loi ne prévoit pas l'obligation pour un policier de t'informer des raisons qui justifient le contrôle. La loi ne prévoit pas non plus la possibilité de se soustraire au contrôle de police ou d'y résister. Il est donc préférable de s'y soumettre et de réagir plus tard si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés.

Il existe différentes manières de réagir.

Tu peux:

- porter plainte auprès du service de police dont est issu le policier. Si les faits constituent une infraction pénale, ta plainte sera transmise au parquet qui décidera de poursuivre ou pas le policier. Tout autre type de plainte peut être examiné par le chef de zone qui peut prendre certaines mesures vis-à-vis du policier.

Chaque P.V. porte un numéro. Si tu ne reçois pas tout de suite de copie du P.V., tu peux demander au policier le numéro du P.V. qui te permettra de te renseigner sur la suite réservée à ton audition. Si tu as déposé plainte par exemple, tu pourras savoir plus tard si le procureur a décidé ou non de poursuivre l'auteur de l'infraction.

4. La fouille policière.

La police peut effectuer différents types de fouille.

❖ La police peut effectuer une **fouille de sécurité** :

- si elle craint, par ton comportement par exemple, que tu portes une arme ou un objet dangereux ;
- si tu participes à un rassemblement public qui présente une menace pour l'ordre public ;
- si tu fais l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire ;
- si tu accèdes à des lieux où l'ordre public est menacé.

Cette fouille consiste à palper tes vêtements et contrôler tes bagages. La police peut te demander d'ôter tes vêtements superficiels (manteau, veste...) mais pas de te déshabiller complètement. Ce type de fouille peut également se faire dans les aéroports ou dans les gares pour les voyages internationaux pour assurer la sécurité durant les voyages. La fouille de sécurité ne durera que le temps strictement nécessaire à son exécution. Elle ne pourra toutefois pas dépasser 1 heure. En cas de détention d'objets illicites, ceux-ci seront saisis et déposés au greffe du tribunal. Les objets considérés comme dangereux te seront remis dès qu'ils ne seront plus considérés comme tels.

❖ Contrairement à la fouille de sécurité, la **fouille judiciaire** consiste à rechercher des preuves d'une infraction. Elle ne durera que le temps strictement nécessaire à son exécution. Elle ne pourra toutefois pas dépasser 6 heures.

❖ Si tu dois être mis en cellule, la police peut te fouiller pour s'assurer que tu n'as rien de dangereux sur toi ou rien qui te permette de t'évader. Seront ainsi pris, entre autres, portefeuille, bijoux, ceinture, lacets, briquet, allumettes, cigarettes... C'est ce qu'on appelle la **fouille à corps ou fouille avant mise en cellule**. (Tes effets personnels te seront remis dès la fin de la détention). La police peut te demander de te déshabiller uniquement si elle estime que c'est nécessaire. Cela doit se faire alors dans un endroit fermé, à l'abri des regards indiscrets.

Chaque fois que cela est possible, toute fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe. C'est obligatoire pour la fouille de sécurité en cas de rassemblement publics ou pour accéder à un lieu public où l'ordre public est menacé et pour la fouille à corps avant une mise en cellule.

❖ Un examen plus approfondi de ton corps ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit ou sur ordre d'un juge d'instruction ou d'un tribunal et ne peut être effectué que par un médecin expert. Elle consiste à explorer les orifices corporels de la personne. C'est ce qu'on appelle l'**exploration corporelle**.

5. L'arrestation.

Un policier peut t'arrêter. Il existe deux formes d'arrestation :

L'arrestation administrative.

Si tu perturbes la circulation ou la tranquillité publique, si tu te prépares à commettre ou si tu commets une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, tu peux te faire arrêter le temps nécessaire pour un retour à la tranquillité publique et pendant 12h maximum. Tu as le droit de demander qu'une personne soit avertie de ton arrestation (cela ne veut pas dire que tu peux téléphoner toi-même, un policier le fera pour toi).

L'arrestation judiciaire.

Si tu es surpris en train de commettre une infraction ou si un procureur du Roi ou un juge d'instruction a décidé que tu devais être arrêté, tu peux être privé de liberté pendant 24h maximum. Après, le juge d'instruction décide s'il faut prolonger ton arrestation et, le cas échéant, délivrera un **mandat d'arrêt**. On parlera alors de **détention préventive**. Tu as le droit de demander que ta famille soit informée de ton arrestation, sauf si la police a de sérieux motifs de croire que cela va compromettre l'enquête (par exemple par la destruction de preuves).

6. La perquisition et la visite domiciliaire.

Dans certains cas, la police peut pénétrer dans un lieu privé sans mandat (=visite domiciliaire).

- en cas de flagrant délit ou flagrant crime ;